

## **GE\_GERICHTE ACJC/180/2020 vom 30. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_180\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_180_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/180/2020 du 30 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/180/2020 del 30 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou celles dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur l'instauration d'un droit de visite, d'une mesure de curatelle d'organisation et de surveillance de ce dernier et d'une interdiction d'emmener l'enfant hors de Suisse, soit sur une affaire non pécuniaire, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1).

Partant, l'appel formé en temps utile et selon la forme prescrits par la loi, est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

- 7/12 -

C/12571/2019

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La présente cause est soumise aux maximes d'offices et inquisitoires illimitées en tant qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2019 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013, consid. 2.2).

#### **E. 1.3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles relatives à la situation du mineur C\_\_\_\_\_.

Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC

relatif aux faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Au vu de cette règle, les pièces nouvelles déposées par les parties devant la Cour sont toutes recevables, dans la mesure où elles concernent la relation des parties susceptible d'influencer le sort de l'enfant mineur.

#### **E. 1.4**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions de l'ordonnance entreprise qui sont remises en cause en appel. Dès lors, les chiffres 1, 2, 5, 7 à 9 et 12 du dispositif de l'ordonnance querellée, non remis en cause par l'appelante, sont entrés en force de chose jugée.

#### **E. 2**

L'appelante conteste le droit de visite instauré par le Tribunal sur mesures provisionnelles. Elle évoque des faits nouveaux, à savoir la pression exercée par l'intimé afin que le droit de visite soit élargi, et le refus du tiers de confiance d'être dorénavant présent durant ce droit de visite, qu'elle avait elle-même proposé.

2.1.1 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable, d'une part, qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et, d'autre part, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

- 8/12 -

C/12571/2019

L'octroi de mesures provisionnelles suppose d'une façon générale la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre plausible que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2, SJ 2006 I p. 371; BOHNET, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 261 CPC). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou matériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2, JdT 1992 I p. 122). Elle suppose l'urgence, laquelle s'apprécie au regard des circonstances concrètes du cas (BOHNET, op.cit., n. 12 ad art. 261 CPC).

L'existence d'un préjudice difficilement réparable doit être apprécié au regard des conséquences concrètes qu'auraient pour la partie requérante l'absence de telles mesures. Un tel préjudice devra ainsi être admis si, à défaut de mesures provisionnelles, la partie requérante serait privée en tout ou en partie de la possibilité d'entretenir des relations personnelles avec son enfant mineur : dans une telle hypothèse en effet, il ne pourra être remédié au préjudice subi pendant la procédure même en cas de décision finale favorable.

2.1.2 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC).

2.1.3 Lorsqu'il statue sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, le juge tient compte du droit de l'enfant

d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents (art. 298 al. 2bis CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante a requis le 5 juin 2019 le prononcé de mesures provisionnelles et a notamment sollicité que le droit de visite du père sur l'enfant s'effectue en milieu protégé. Entendue lors de l'audience tenue par le Tribunal le

### **E. 6**

Les frais d'appel seront arrêtés à 1'200 fr., mis à la charge des parties par moitié chacune, vu la nature familiale et l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), et compensés avec l'avance versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève. L'intimé sera condamné à rembourser à l'appelante la somme de 600 fr. à ce titre. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/12571/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 3 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3, 4 et 6 du dispositif de l'ordonnance OTPI/574/2019 rendue le 20 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12571/2019-2. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de cette ordonnance. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont compensés par l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser la somme de 600 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.